

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2009

LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE - (n° 2012)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 103

présenté par
M. Tardy, M. Gosselin et M. Dionis du Séjour

ARTICLE PREMIER

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Ils identifient et recensent les sites susceptibles d'accueillir des installations et équipements radioélectriques, dans les conditions les plus optimales au regard des exigences essentielles posées au 12° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé par cet amendement que le schéma directeur procède à un recensement des points hauts les plus à même d'accueillir des antennes relais et d'autres équipements radioélectriques.

Cela permettra une meilleure mutualisation de ces points hauts et pourra servir aux maires pour définir, dans le cadre de leur PLU, s'ils le souhaitent, un schéma local d'implantation des antennes relais.

Il est temps de mettre fin aux implantations anarchiques d'antennes relais, en favorisant la mutualisation des meilleurs points hauts. Encore faut-il les recenser.